

N° 8-3



Liberté • Égalité • Fraternité

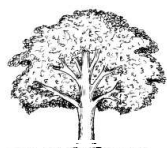
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



AOUT 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

| | |
|---|------------|
| PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE | 663 |
| <i>ARRÊTÉ N° 09/211 en date du 21 août 2009 modifiant l'arrêté 07/330 en date du 3 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté.....</i> | <i>663</i> |
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION | 663 |
| <i>Délibération n°09/047 du 21 juillet 2009 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 21 juillet 2009 - Fixation du montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation des établissements de santé privés au titre de l'année 2009.....</i> | <i>663</i> |
| <i>Arrêté n°09/050 du 21 juillet 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de l'Association d'Hospitalisation à Domicile HAD 39 pour l'année 2009</i> | <i>663</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/078 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre d'une avance sur l'activité de SEPTEMBRE 2009</i> | <i>664</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/079 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009.....</i> | <i>664</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/080 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009</i> | <i>665</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/081 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009.....</i> | <i>665</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/082 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009</i> | <i>665</i> |
| <i>Arrêté n° 39/2009/083 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009.....</i> | <i>666</i> |
| CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES | 666 |
| <i>Arrêté n° 1048 du 13 août 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Dominique DELATOUR, Directeur des Services Fiscaux du Jura par intérim - MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT</i> | <i>666</i> |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES | 667 |
| <i>Arrêté n° 559 du 12 mai 2009 portant protection de biotope pour la prairie humide de la Chaux à Montholier.....</i> | <i>667</i> |
| <i>Arrêté préfectoral n° 883 du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotope del'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée.....</i> | <i>667</i> |
| <i>Arrêté n° 1036 du 7 août 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau</i> | <i>670</i> |
| <i>Arrêté n° 1040 du 11 août 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord....</i> | <i>671</i> |
| <i>Arrêté n° 1047 du 13 août 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy</i> | <i>671</i> |
| <i>Arrêté n° 1062 du 18 août 2009 portant répartition des dépenses de travaux et d'entretien concernant le Chemin du Carrougel sis sur le territoire des communes de DARBONNAY, SAINT-LAMAIN et PASSEANNS.....</i> | <i>671</i> |
| DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES..... | 672 |
| <i>Arrêté n° 998 du 27 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire</i> | <i>672</i> |
| <i>Arrêté modificatif n° 1053 du 14 août 2009 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)</i> | <i>672</i> |
| <i>Arrêté n° 1056 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i> | <i>673</i> |
| <i>Arrêté n° 1057 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i> | <i>673</i> |
| <i>Arrêté n° 1058 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i> | <i>674</i> |
| <i>Arrêté modificatif n° 1082 du 25 août 2009 - Habilitation dans le domaine funéraire</i> | <i>674</i> |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE | 674 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 2009/19 du 15 janvier 2009 portant autorisation pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration et nommant un administrateur provisoire</i> | <i>674</i> |
| <i>Arrêté préfectoral n° 2009/528 du 28 juillet 2009 portant autorisation pour la réalisation de travaux et nommant un administrateur provisoire.....</i> | <i>675</i> |
| <i>Arrêté n° 1061 du 18 août 2009 : Commune de Courbouzon - Aménagement de protection contre les inondations - Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier - Autorisation – articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.....</i> | <i>675</i> |

Arrêté DDEA n° 585 du 24 août 2009 fixant la période des vendanges 2009 pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de base pour l'appellation d'origine contrôlée crémant du Jura dans le département et la date limite de dépôt des déclarations de récolte dans les mairies677

HOPITAL LOCAL D'ARBOIS677

concours interne sur titres de Maître-Ouvrier677

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX DU DEPARTEMENT.....678

Arrêté conjoint n° 2009/170 du 21 juillet 2009 fixant le prix de journée 2009 du service d'action éducative en milieu ouvert à Lons le Saunier678

Arrêté conjoint n° 2009/174 du 17 juillet 2009 portant tarification 2009 du foyer éducatif CAPVIE à Lons le Saunier 678

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ N° 09/211 en date du 21 août 2009 modifiant l'arrêté 07/330 en date du 3 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07/330 du 3 décembre 2007 sont modifiées comme suit : est nommé membre du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté,

**3 - en tant que REPRESENTANT
des fédérations d'établissements sanitaires et médico-sociaux :
Sur désignation de la :**

► **Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)**

Membre Titulaire:

Monsieur MATHIEU Jean-Pierre
Directeur de la Clinique du Jura
9 rue Louis Rousseau
39000 LONS LE SAUNIER
(en remplacement de Madame ITIER Valérie)

Pour le Préfet de région absent,
et par délégation,
Le Préfet du Territoire de Belfort
Jean-Benoît ALBERTINI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°09/047 du 21 juillet 2009 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 21 juillet 2009 - Fixation du montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation des établissements de santé privés au titre de l'année 2009

Article 1 : L'annexe n°6 et les avenants à l'annexe n°6 aux contrats d'objectifs et de moyens, définissant les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pris en application de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation au titre de l'année 2009 sont approuvés à l'unanimité.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région de Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Article 3 : Tout avenant peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD, M. le Dr LAPLANTE

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim
Dr Christian FAVIER

Arrêté n°09/050 du 21 juillet 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de l'Association d'Hospitalisation à Domicile HAD 39 pour l'année 2009

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'établissement Association d'Hospitalisation à Domicile HAD 39 est fixé, pour l'année 2009, à 76 260 €. Ce montant est non reconductible.

Article 2 : Répartition du montant de la dotation par mission

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation fixé à l'article 1 se répartit de la manière suivante :

- 76 260 € au titre du soutien au développement et au fonctionnement de la structure.

Article 3 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième.

La dotation de l'année en cours est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre soit un montant mensuel de 6 355 €.

Article 4 : Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le Directeur adjoint de l'Agence régionale
de l'hospitalisation de Franche-Comté
par intérim
Dr. Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/078 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de post-cure de BLETTERANS au titre d'une avance sur l'activité de SEPTEMBRE 2009

Article 1er : Le montant de l'avance sur activité à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre de post-cure de BLETTERANS**, au titre de la valorisation de l'activité du mois de **SEPTEMBRE 2009**, est arrêté à **56.750,00 €**, au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 39/2009/079 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2009**, est arrêté à **3.571.775,40 €**, soit :

3.399.477,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :

- 2.978.682,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;
- 419.794,41 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;

135.707,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

37.591,13 € au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 39/2009/080 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2009** est arrêté à **1.088.328,91 €**, soit :

1.070.942,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 933.576,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 137.366,67 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

7.167,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10.218,41 € au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 39/2009/081 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2009** est arrêté à **5.098.797,16 €**, soit :

4.734.574,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 4.538.588,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 195.986,79 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

296.901,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

67.321,10 € au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 39/2009/082 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2009** est arrêté à **70.127,59 €** soit :

69.876,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 62.360,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 7.515,83 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

250,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 39/2009/083 du 20 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUIN 2009** est arrêté à **469.290,11 €**, soit :

468.580,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 422.317,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 46.262,34 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

709,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Signé Jean-Marie HUTIN

CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1048 du 13 août 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Dominique DELATOUR, Directeur des Services Fiscaux du Jura par intérim - MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique DELATOUR, Directeur des Services Fiscaux du Jura par intérim, à l'effet de recevoir, à compter du 1^{er} septembre 2009, les crédits des programmes:

- Programme 156-«Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local», mission «gestion et contrôle des finances publiques» ;
- Programme 218-«Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles», mission «gestion et contrôle des finances publiques» ;
- Programme 722-«gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- Programme 309-«Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation s'étend à la modification de la sous répartition des crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001- 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4: Monsieur le directeur des services fiscaux par intérim reçoit également délégation pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
- dans la limite de 7.600 euros pour les décisions de relèvement.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattachée au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à sa signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 8: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°559 du 12 mai 2009 portant protection de biotope pour la prairie humide de la Chaux à Montholier

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées au titre de l'article L. 411.1 du Code Rural, le site biologique appelé *Prairie humide de La Chaux*, établi sur la commune de Montholier, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles n°28 à 31 de la section ZE, dont la délimitation sur carte I.G.N. 1/25000 et le plan parcellaire figurent en annexe du présent arrêté, pour une superficie cadastrale de 15,72 ha.

Article 2 : Les activités agricoles continuent à s'exercer dans le secteur considéré, sous réserve du respect de l'article 3. L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de chasse au-delà de la législation en vigueur.

Article 3 : Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, en particulier :

- le boisement, même partiel, des parcelles ;
- le drainage ou le creusement des fossés. Reste cependant autorisé le curage des fossés existants à la profondeur maximale de 0,30 m ;
- le labour, même partiel, des parcelles ;
- les traitements phytosanitaires ou herbicides ;
- l'apport de fertilisant minéraux ;
- l'apport de lisier et de boues de stations d'épuration ;
- l'introduction volontaire de toute espèce végétale ;
- l'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques, qu'elles soient aériennes ou souterraines ;
- la construction de chemins, aires de stationnement ou tout type de bâtiment ;
- les remblais de toute nature ;
- le dépôt, même temporaire, de tous matériaux, de produits nuisants ou de détritiques ;
- les extractions de matériaux, exploitation minière comprise ;
- l'usage du feu sur les parcelles.

Les seules opérations d'abattage d'arbres, de débroussaillage ou d'arrachage de végétaux ligneux autorisées seront celles réalisées dans le cadre d'opérations de génie écologique ayant pour objectif la restauration ou l'entretien du site. Les travaux seront soumis à autorisation préfectorale, après consultation préalable de la Direction régionale de l'environnement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté préfectoral n° 883 du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

I- DELIMITATION

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

- *Austroptamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches),
- *Salmo trutta fario* (truite commune),
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer),
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée),
- *Bombina variegata* (sonneur à ventre jaune).

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante à la date de publication du présent arrêté. La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figurent en Annexe 1.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres :

- Un périmètre constitué du lit mineur du ruisseau (chenal et berge),
- Un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau.,
- Un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes. Pour le ruisseau des Doulonnes, le périmètre global correspond à l'ensemble des parcelles cartographiées à l'annexe 2 (cartes).

Les trois périmètres sont reportés sur les plans au 1/25000^e qui figurent en annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global, figurent en annexe 3 du présent arrêté.

II- GROUPE DE TRAVAIL

Article 2 : Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée dans le département du Jura, est créé afin d'étudier et d'analyser l'évolution du biotope, de donner des avis simples, de proposer des mesures pour la bonne gestion de l'ensemble des sites et le suivi de l'application de cet arrêté.

Cette instance de consultation, de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail aura pour mission de formuler les avis simples prévus aux articles 3, 5, 9, 11 et 12 du présent arrêté. La Préfète peut solliciter directement l'avis de l'ONEMA ou des autres membres du groupe de travail.

Le groupe de travail présidé par la Préfète du Jura ou son représentant, est composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant.

La Préfète pourra inviter à ce groupe de travail toute personne ou organisme qu'elle estime nécessaire à sa fonction. Par décision de la Préfète, la Commission Départementale Nature, Sites et Paysages – formation protection de la nature pourra se substituer à ce groupe de travail.

III- MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, à l'occasion de l'instruction, à une simple information du groupe de travail.

Les autres opérations, notamment celles n'atteignant pas les seuils de déclaration au titre de du Code de l'Environnement et visant à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation spécifique de la Préfète. La Préfète peut demander un avis simple au groupe de travail ou un avis à la DDEA et à l'ONEMA.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 4 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien,
- La pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau,

- La pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau excepté les ouvrages pour l'abreuvement et le franchissement naturels ou aménagés à cet effet et dont le substrat est stable. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires,
- Le stockage des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Activités réglementées dans le périmètre proche (20 m)

Article 5 : Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau,
- La conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles,
- Le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes et de l'irrigation des cultures, fixées par autorisation ou déclaration,
- L'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis simple du groupe de travail demandé par la Préfète,
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une dérogation assortie, le cas échéant, de mesures compensatoires, après avis simple du groupe de travail demandé par la Préfète.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 6 : Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales ne devant pas être utilisées dans des zones présentant des enjeux écologiques selon les termes de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi de matériaux forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques,
- La création de place de dépôts pour le bois,
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
- Le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- La création de dessertes sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de pièges à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité,
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Une dérogation pourra être accordée par la Préfète qui peut demander un avis simple au comité de suivi, pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés ou par un programme de restauration des habitats naturels ou en vue de l'amélioration de la qualité écologique du site.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 7 : En dehors des cas précités, les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Activités réglementées dans le périmètre global (100 m)

Article 8 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau, nonobstant le ruisseau des Doulonnes) :

- Les pulvérisations de produits phytosanitaires par aéronef,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts, Les produits destinés à favoriser la régénération forestière, y compris les engrais minéraux, les amendements calciques et les boues issues de stations de traitement des eaux,
- Le stockage, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques en dehors des bâtiments et des aires permettant d'empêcher la pollution du milieu,
- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements des voies de communication y compris les voies ferrées, l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques et celle des voies privées.

Article 9 : La création, l'extension et la remise en eau de plans d'eau permanents ou temporaires sont interdites. Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- Un débit dans le cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en aval des ouvrages, au sens de l'article L.432-5 du Code de l'Environnement sera maintenu,
- Le remplissage des plans d'eau se fera en période de hautes eaux et devra respecter le maintien du débit réservé,
- La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique, qui peut demander un avis simple au groupe de travail.

Article 10 : Dans la mesure où cette pratique peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de spécimens provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L.432-10 et L.432-12 du Code de l'Environnement et des textes à venir. Le groupe de travail est informé des opérations d'empoissonnement.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Afin de garantir la qualité thermique et écologique des cours d'eau, les prélèvements existants sur les sources afférentes feront l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté puis d'une consultation du groupe de travail dans l'objectif de déterminer précisément les conditions du prélèvement. Les conditions du prélèvement seront fixées par décision administrative.

Les nouveaux captages de sources sont interdits, sauf autorisation spécifique de la Préfète qui peut demander un avis simple au groupe de travail et fixer les conditions de prélèvement par décision administrative.

Article 12 : Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées par la Préfète, qui peut demander un avis simple au groupe de travail, pour les travaux visant à l'amélioration des biotopes, ou indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

IV- SANCTIONS

Article 13 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V- PUBLICITE

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DIREN, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 1036 du 7 août 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 2 des statuts du SIVOS maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le syndicat a pour objet d'une part la gestion des équipements à usage scolaire et périscolaire, qu'ils soient propriété du SIVOS ou propriété des communes associées et affectés au SIVOS, et d'autre part le fonctionnement, les services annexes (transport, garderie, cantine, ...) et l'entretien des locaux correspondants."

Article 2 : Les dispositions contenues dans l'article 8 des statuts du SIVOS maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée par la règle suivante :

L'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement sera réparti comme suit :

50% de ces dépenses seront partagés entre les communes au prorata de la dotation de base de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) reçue l'année N-1.

50% de ces dépenses seront répartis au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 31 décembre de l'année scolaire en cours, au moment du vote du budget.

Si de nouvelles communes adhèrent au SIVOS, leurs participations viendront diminuer la part des communes associées selon la même règle de répartition.

Les investissements lourds devront être approuvés préalablement par les conseils municipaux des communes associées qui mandateront, par délibération, les membres du comité à cet effet."

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1040 du 11 août 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Jura Nord relatives à ses compétences en matière de développement économique sont complétées par les dispositions suivantes :

- **"Etude de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal,**
- **Réalisation et dépôt de dossier de zone de développement éolien sur le territoire intercommunal."**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1047 du 13 août 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy relatives à ses compétences facultatives en matière de **services à la population** sont complétées par les dispositions suivantes :

" Service à la population dans le domaine de la santé :

La communauté de communes s'assure de la couverture du territoire par une offre de soins adaptée à la population.

A cette fin, elle étudie, organise et finance les actions qu'elle estime nécessaires. "

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1062 du 18 août 2009 portant répartition des dépenses de travaux et d'entretien concernant le Chemin du Carrougel sis sur le territoire des communes de DARBONNAY, SAINT-LAMAIN et PASSENANS.

Le coût des travaux de réhabilitation du chemin du Carrougel, voie faisant partie du domaine public des communes de DARBONNAY, SAINT-LAMAIN et PASSENANS, est réparti ainsi qu'il suit, compte tenu du devis présenté par la Société Jurassienne d'Entreprise :

| Zones concernées | Devis SJE | Répartition entre les communes | | |
|-------------------------------|-----------|--------------------------------|--------------|-----------|
| | | DARBONNAY | SAINT-LAMAIN | PASSENANS |
| Partie Darbonnay | 1 538,00 | 1 538,00 | | |
| Partie Saint-Lamain | 8 360,00 | | 8 360,00 | |
| Partie Saint-Lamain Passenans | 16 580,00 | | 8 290,00 | 8290,00 |
| TOTAL HT | 26 478,00 | 1 538,00 | 16 650,00 | 8290,00 |

En cas d'actualisation du devis de la Société Jurassienne d'Entreprise, la répartition de la dépense entre les communes devra être ajustée, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêté préfectoral.

Le coût, tant de l'entretien futur que des travaux ultérieurs, sera supporté par les communes de DARBONNAY, SAINT-LAMAIN et PASSENANS, proportionnellement au nombre de mètres linéaires sis sur leur territoire.

Pour la partie de la voie qui est la propriété par moitié des communes de SAINT-LAMAIN et PASSENANS, la charge de la dépense résultant de l'application de l'alinéa précédent sera supportée par moitié par chacune des deux communes.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°998 du 27 juillet 2009 portant habilitati on dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SARL RODOT Julien**, situé **570, rue du Revermont à MACORNAY** et exploité par **Monsieur RODOT Daniel**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transports de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.39**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté modificatif n° 1053 du 14 août 2009 institua nt la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Article 1 : Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté n°97 du 2 février 2009 est modifié co mme suit :

1. Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

Est supprimée la mention suivante :

- *Monsieur Jacques TERRAZ – 15 Rue Sous Plumont – 39100 CHAMPVANS*

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°1056 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SA AMBULANCES DUPUIS**, situé **1bis, rue de Boussières à POLIGNY** et exploité par **Madame Maud DUPUIS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Transports de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.40**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

4. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
5. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
6. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°1057 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la **SA AMBULANCES DUPUIS**, situé **17, rue Lançot à MONT-SOUS-VAUDREY** et exploité par **Madame Maud DUPUIS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Transports de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.42** .

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

7. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
8. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
9. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°1058 du 14 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la **SA AMBULANCES DUPUIS**, situé **42, avenue du Maréchal Juin à DOLE** et exploité par **Madame Maud DUPUIS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Transports de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.41** .

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

10. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
11. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
12. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté modificatif n°1082 du 25 août 2009 - Habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°1468 du 14 octobre 2008 est modifié comme suit :

L'entreprise **SARL GUILLEMIN Jean-Paul**, située **24, route de Nozeroy à MIGNOVILLARD** et exploitée par **Monsieur GUILLEMIN Jean-Paul**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

L'habilitation est valable **jusqu'au 14 octobre 2014**.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**Arrêté préfectoral n° 2009/19 du 15 janvier 2009 portant autorisation pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration et nommant un administrateur provisoire**

Arrêté préfectoral n° 2009/19 du 15 janvier 2009 portant autorisation de l'association syndicale dite « de Pré de Jambe » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Mont sur Monnet et Saffloz (Jura), et nommant un administrateur provisoire.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté préfectoral n° 2009/528 du 28 juillet 2009 portant autorisation pour la réalisation de travaux et nommant un administrateur provisoire

Arrêté préfectoral n° 2009/528 du 28 juillet 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite des " Prés Martin" pour la réalisation de travaux sur les communes de Longchaumois et Prémanon (Jura) et nommant un administrateur provisoire.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Arrêté n° 1061 du 18 août 2009 : Commune de Courbouzon - Aménagement de protection contre les inondations - Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier - Autorisation – articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer les travaux d'aménagement de protection contre les inondations sur la commune de Courbouzon. Les travaux comprennent :

- la création d'un ouvrage de décharge de la Sorne, composé d'un chenal à ciel ouvert sur 110ml précédé d'un cadre béton souterrain sur 81 ml passant sous la RD 159 et fonctionnant uniquement pour un débit supérieur à 3 m³/s
- la création d'un muret en rive droite de la Sorne sur 81ml, et d'un muret en rive gauche sur 21ml
- la réalisation d'une protection de berges au droit du rejet du chenal dans la Sorne

Ces travaux sont autorisés d'après les rubriques suivantes de la nomenclature :

3.2.6.0. 1/ : Dignes de protection contre les inondations et submersion, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (autorisation)

3.1.2.0. 2/ : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)

3.1.4.0. 2/ : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (déclaration)

3.2.2.0. 2/ : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m² (déclaration)

Article 2 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux données techniques et plans contenus dans le dossier présenté à l'enquête, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'organisation du chantier sera conçue de manière à limiter strictement la circulation des engins dans le lit mineur. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (ponts et points accessibles par les berges).

Sauf cas exceptionnel, les travaux ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson et l'écoulement du cours d'eau devra être maintenu à l'aval des travaux. Les travaux en lit mineur devront être réalisés, sauf dérogation, en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension, ...) en utilisant en tant que de besoin des dispositifs de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière ou filtres de type bottes de paille ou bidim en aval des travaux si la turbidité des eaux le nécessite.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par la renouée du Japon ou l'ambrosie ne seront pas réemployés sur le site ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, toutes précautions utiles seront prises afin de limiter leur développement.

Des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans le cours d'eau impacté, en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant toute intervention.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau et les pistes d'accès pour les engins ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- en cas de risque d'écoulements, l'emploi de béton colloïdal est préconisé.
- en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera dirigée vers un terrain voisin pour une décantation à l'amont du rejet dans le cours d'eau.
- la mise en eau ne sera effectuée qu'après enlèvement des matériaux susceptibles de provoquer une pollution à l'aval (traces de ciment, limons, etc)
- la circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée
- l'agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge du secteur sera informé au moins 10 jours avant le début des interventions.

Article 4 : Mesures compensatoires

Des abris pour les poissons seront réalisés dans les enrochements de berges créés.

Article 5 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les plans de récolement seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 6 : Entretien - Suivi

La surveillance et l'entretien seront assurés par la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Article 7 : durée de l'autorisation - Délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 10 : Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du cours d'eau aux frais du permissionnaire.

Article 11 : reserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté DDEA n° 585 du 24 août 2009 fixant la période des vendanges 2009 pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de base pour l'appellation d'origine contrôlée crémant du Jura dans le département et la date limite de dépôt des déclarations de récolte dans les mairies

Article 1er - Pour l'année 2009, la date d'ouverture des vendanges pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de base pour l'appellation d'origine contrôlée :

CREMANT DU JURA.....25 août 2009

Article 2. - Les dates d'ouvertures pour les autres A.O.C. du JURA seront déterminées ultérieurement.

Article 3. - La date limite de dépôt des déclarations de récolte de vin dans les mairies est fixée au **25 NOVEMBRE 2009**.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

HOPITAL LOCAL D'ARBOIS

concours interne sur titres de Maître-Ouvrier

Un concours interne sur titres de Maître-Ouvrier sera ouvert à compter du 1^{er} novembre 2009 à l'Hôpital Local d'Arbois, en vue de pourvoir :

⇒ **Un poste en cuisine.**

Conditions d'aptitude :

- ✓ Attester du grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie.
- ✓ Justifier de 2 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2009 dans le grade d'Ouvrier Professionnel ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie.
- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent (BEP + CAP).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir pour le **28 octobre 2009** au plus tard, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Directeur
HÔPITAL LOCAL
23 rue de l'Hôpital - BP 66
39602 ARBOIS CEDEX

Pièces à joindre aux candidatures :

- Un **curriculum vitae**
- Une **copie** du (ou des) diplôme(s) requis
- Un relevé des **attestations administratives** justifiant la durée des services effectifs dans le grade d'Ouvrier Professionnel ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie
- Une **enveloppe timbrée** à l'adresse du candidat.

☎ 03.84.66.44.13

✉ grh@hl-arbois.fr

☎ 03.84.66.44.20

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX DU DEPARTEMENT

Arrêté conjoint n° 2009/170 du 21 juillet 2009 fixant le prix de journée 2009 du service d'action éducative en milieu ouvert à Lons le Saunier

Le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Jura, est fixé à 5,17 euros à compter du 1^{er} août 2009.

Cet arrêté est affiché dans son intégralité à la préfecture du Jura, au Conseil général et à la mairie de la commune intéressée.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU
Le président du conseil général
du Jura,
Jean RAQUIN

Arrêté conjoint n° 2009/174 du 17 juillet 2009 portant tarification 2009 du foyer éducatif CAPVIE à Lons le Saunier

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du foyer CAPVIE de Lons le Saunier, géré par l'association « Fondation Daloz » MECS foyer Saint-Joseph, est fixée à compter du 1^{er} août 2009, à :

- 187,30 euros pour le foyer,
- 103,02 euros pour l'hébergement extérieur

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Francis BLONDIEAU
Le président du conseil général
du Jura,
Pour le président et par délégation,
Le Directeur général des services,
Hervé INGARDIA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 27 août 2009

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura